

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1319

AMENDEMENT

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, M. Lam, Mme Lise Magnier, Mme Gruet, M. Hetzel, M. Berrios,
Mme de Maistre, M. Ray et M. Benoit

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« et prend connaissance du contenu du plan personnalisé d'accompagnement prévu à l'article L. 1110-10-1 du présent code si la personne en a élaboré un ou, à défaut, propose à la personne d'en formaliser un si elle le souhaite et s'assure de sa mise en œuvre »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi relative aux soins palliatifs et d'accompagnement prévoit l'élaboration d'un plan personnalisé d'accompagnement, destiné à anticiper, organiser et coordonner les prises en charge sanitaires, sociales et médico-sociales, en fonction des besoins et des préférences de la personne malade.

Le présent amendement vise à assurer la cohérence entre les deux propositions de loi. Il tend à prévoir que le médecin saisi d'une demande d'aide à mourir prenne connaissance du plan personnalisé d'accompagnement lorsque celui-ci a été formalisé, ou, le cas échéant, informe la personne de la possibilité d'en élaborer un si elle le souhaite.

Cette démarche ne constitue pas une condition préalable à l'accès à l'aide à mourir, mais participe d'une information complète et d'un accompagnement éclairé de la personne malade.

Cet amendement a été travaillé avec France Assos Santé.